



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et
Aménagement
N° 2020 – DDTM - SE – 0039**

ARRÊTÉ N°2020-DDTM-SE-0039

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM-SE-1508 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à
la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers
sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le dossier de déclaration complété le 11 mai 2012 présenté par la société SHEMA, enregistré sous le n°50-2012-00065, et relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 n° 2012-DDTM-SE-1508 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER ;

VU le porter à connaissance daté du 24 janvier 2020 présenté par la société SHEMA relatif à une modification de la gestion des eaux pluviales de la tranche 4 (passage d'un bassin de stockage /restitution à plusieurs ouvrages d'infiltration ;

VU l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune signée par le maire de Saint-Pair-sur-Mer datée du 6 février 2020 ;

VU l'arrêté n° 19-50 du 3 juin 2019 applicable au 5 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2020-03 du 28 février 2020 applicable au 3 mars 2020 donnant subdélégation de signature de M. Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs,

VU l'absence d'observation de la société SHEMA, suite à l'envoi du 5 février 2020 de la proposition

du projet d'arrêté (délai d'observation : 1 mois),

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- le dossier d'autorisation présenté par la commune de Saint-Pair-sur-Mer, représentée par son Maire en vue d'être autorisée à créer des ouvrages visant la gestion des inondations et la déviation des eaux de la rue de l'Ecuto vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers ;

- l'arrêté préfectoral daté du 8 novembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement d'aménager la déviation des eaux de la rue de l'Ecuto vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des Ardilliers ;

- les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Ardilliers sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER est modifié est modifié de la façon suivante :

«Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'objectif du projet est la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer, dans le prolongement de l'urbanisation de la commune, vers le Nord-Est, sur le versant Sud de la vallée de la rivière la Saigne. Le projet, d'une surface d'environ 15 ha, est décomposé en 4 phases pouvant créer environ 230 logements ainsi que les voiries nécessaires. Ces phases seront réalisées en fonction des besoins de logement.

La présente déclaration porte sur :

- la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales comprenant :
 - la création de 3 bassins tampons, pour un volume total de 3030 m³ ;
 - la création de 2 noues d'infiltration pour plusieurs lots, pour un volume approximatif de 60 m³ ;
 - la création de noues de transfert le long des voiries principales ;
 - la création de 3 bassins d'infiltrations pour un volume total de 243 m³ ;
 - la création d'une noue d'une longueur approximative de 150 m
- le busage de 8 m de ruisseau ;
- la restauration de 270 m de ruisseau actuellement busé ;
- la modification de zones humides :
 - restauration d'environ 500 m² de zones humides riveraines du ruisseau ainsi restauré ;
 - restauration d'environ 200 m² de zone humides remblayées ;
 - suppression de 450 m².

1) Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'orage décennale.

Les bassins seront réalisés en début de chaque phase.

● Bassins versants Central - Sud et Nord – Est

Les eaux pluviales des bassins versants Central - Sud et Nord – Est (phases 1, 2 et 3) seront collectées par des canalisations enterrées et des noues de transfert longeant les voiries principales. Ces eaux pluviales seront régulées, avant rejet, par des bassins ayant les caractéristiques suivantes :

Bassin	Surface reprise (ha)	Débit de fuite (L/s)	Hauteur utile (m)	Volume de traitement d'écêtement (m ³)
Central – Sud	12	17	1,3	800
Nord – Est	23,1	33	2,65	2190

Les ouvrages de sortie de ces bassins devront être composés d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide et d'un orifice de fuite calibré selon la hauteur d'eau du bassin. Les ouvrages seront équipés d'un dispositif permettant l'obturation de l'ouvrage de régulation en cas de pollution.

Pour l'évacuation des débits supérieurs à ceux engendrés par la pluie de référence, une surverse est prévue dans la digue aval du bassin de rétention Central – Sud, qui déversera ses eaux au travers d'un busage de diamètre 600 mm pour les diriger vers le bassin Nord – Est. Ce dernier sera aussi doté d'un évacuateur de crue qui déversera les eaux en excès vers la Saigue.

Toutefois plusieurs lots bordant les zones humides auront leurs eaux pluviales qui seront dirigées vers deux noues d'infiltration (volume approximatif de 60 m³) sans dispositif de régulation et pouvant fonctionner en surverse.

L'exutoire de ces ouvrages de régulation est le ruisseau des Ardilliers.

● Bassin versant Nord – Ouest

Les eaux pluviales des lots d'habitats individuels seront gérées à la parcelle par des puisards d'infiltration d'une capacité minimale de 3,5 m³ pour une surface imperméabilisée de 200 m². Les puisards d'infiltration seront munis d'une surverse (trop-plein) permettant d'évacuer les flux excédentaires vers le réseau d'eaux pluviales du domaine public.

Les eaux pluviales du domaine public et du lot collectif seront régulées par des ouvrages ayant les caractéristiques suivantes :

Zone	Surface reprise (m ²)	Débit de fuite (L/s)	Volume de traitement d'écêtement (m ³) (longueur * largeur * profondeur)	Type d'ouvrage
BV Sud	970	0,83	15 (11 * 4 * 1 m)	Bassin d'infiltration
BV Nord	3375	1,5	41 (12 * 6,5 * 1,5 m)	Bassin d'infiltration
BV Ouest	560	0,56	10,5 (7 * 4 * 1 m)	Bassin d'infiltration
BV Est	5775	0,67 (drain)	40	Bassin à ciel ouvert

Les bassins d'infiltration seront équipés de deux buses verticales rondes perforées d'un diamètre 1000 mm, posées sur un lit de gravier de part et d'autre du puisard. Ces deux ouvrages de visite devront disposer d'une capacité de vide de 1 m³ environ, et de zones de décantation. Ces deux ouvrages de visite seront connectés par une canalisation de répartition de diamètre 300 mm perforée permettant ainsi de connecter ces deux regards. Le pourtour des regards seront comblés par du matériau de diamètre 20/80 (graviers).

Le bassin à ciel ouvert non bâché stockera et infiltrera les eaux pluviales sur la terre en place et via une zone d'infiltration composée d'un lit de gravier drainé par un drain routier. L'ouvrage de sortie

du bassin sera également composé d'une cloison siphonoïde par un coude PVC à 90° ainsi que d'une surverse intégrée.

Le bassin à ciel ouvert et les bassins d'infiltration (hormis celui du BV Ouest) s'évacueront vers une noue d'environ 150 m de long qui sera mise en place en limite nord de ce bassin versant Nord – Ouest.

L'exutoire du bassin d'infiltration BV Ouest et de la noue est le réseau d'eaux pluviales communal.

2) Busage et restauration de cours d'eau

Le cours d'eau des Ardilliers, qui traverse le projet, sera busé sur une longueur de 8 m pour permettre le passage d'un chemin agricole qui longera la limite nord de la ZAC. A cette fin, une buse de 400 mm de diamètre sera mise en place environ 10 cm sous le radier du ruisseau restauré afin d'assurer la continuité du substrat et ainsi limiter l'impact sur la continuité écologique du ruisseau.

La partie busée de ce même ruisseau, d'une longueur de 270 m, située au centre du projet sera restaurée en suivant le terrain naturel. Une fois restauré, il aura une largeur d'environ 1 m pour une profondeur comprise entre 30 et 50 cm.

3) Zones humides

Une zone humide d'environ 450 m² située juste au nord de la rue des macareux sera supprimée du fait de l'urbanisation. En mesure de compensation, les deux restaurations de zone humides suivantes seront réalisées.

Sur 1 m de part et d'autre du ruisseau restauré, le terrain naturel sera légèrement abaissé (entre 20 et 30 cm) pour permettre la mise en place d'une flore hygrophile en bordure de ruisseau pour recréer environ 500 m² de zone humide.

Le long du ruisseau des Ardilliers et en amont du bassin des secteurs 1 et 2, le remblai d'environ 200 m² réalisé sur des zones humides sera supprimé pour retrouver le terrain naturel dans la continuité de la zone humide attenante. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 est sans changement.
Ces nouvelles mesures seront prises à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés [référence aux alinéas ou à l'article de la décision qui porte sur les délais et voies de recours des tiers et du pétitionnaire], qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'Etat dans la Manche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la société SHEMA.

Saint-Lô, le 22 avril 2020

P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service environnement,

Olivier CATTIAUX

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

M. le maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

M. le directeur – SHEMA – 15 avenue Pierre Mendès France – BP 53060 – 14018 CAEN cedex

Office Français de la Biodiversité – Service départemental de la Manche – 18 avenue République - 50200 COUTANCES

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

SAINT-LO, le 22 avril 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service environnement,

O. CATTIAUX